GO/INA

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2017- 0724 **/PRES/PM/MAAH/ MINEFID/MATD/MRAH/MEEVCC/MCIA portant fixation des conditions de l'institution et de perception de la contribution forfaitaire obligatoire ainsi que les conditions de son extension au profit des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques.**

Visa CF n° 00575

01/08/2017

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso ;

VU le décret n° 2016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016 portant organisation du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 mai 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques au Burkina Faso, le présent décret fixe les conditions de l'institution, de l'extension et de la perception de la contribution forfaitaire obligatoire au profit des organisations interprofessionnelles.

CHAPITRE II. DES CONDITIONS DE L'INSTITUTION DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE OBLIGATOIRE (CFO)

Article 2: Les contributions forfaitaires de l'organisation interprofessionnelle sont décidées et fixées par elle-même.

Elles sont rendues obligatoires sur décision des pouvoirs publics, à la demande de l'organisation interprofessionnelle. Elles s'appliquent à l'ensemble des acteurs de la filière.

Article 3: Les contributions forfaitaires obligatoires ne peuvent être instituées que dans le cadre de la promotion de la filière par la mise en œuvre d'activités d'intérêt commun.

Article 4: Les charges de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle ne peuvent excéder 10% de la contribution forfaitaire obligatoire indexée aux activités à mener.

Les contributions forfaitaires obligatoires ne peuvent être instituées que lorsque les actions faisant l'objet de ces accords sont détaillées et précisées dans leur formulation.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FORFAITAIRES OBLIGATOIRES

Article 5: Sur délibération de l'organisation interprofessionnelle, les contributions forfaitaires obligatoires peuvent être étendues à l'ensemble des acteurs de la filière pour une durée déterminée.

Article 6: Les contributions forfaitaires obligatoires peuvent être étendues sur les aspects suivants :

- la connaissance de l'offre et de la demande ;
- l'adaptation et la régulation de l'offre ;
- l'amélioration de la qualité du ou des produits ;
- l'information relative à la filière ;
- les démarches collectives visant à lutter contre les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution du ou des produits transformés ou non ;
- l'organisation des circuits de production, de transformation et de commercialisation.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE LA PERCEPTION

Article 7: Les conditions de perception des contributions forfaitaires obligatoires seront précisées par arrêté interministériel.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE SUSPENSION DES CONTRIBUTIONS FORFAITAIRES OBLIGATOIRES ETENDUES

Article 8: Le non-respect des objectifs visés par l'extension d'une contribution forfaitaire obligatoire ou sa mauvaise utilisation peut entraîner la suspension de l'application de l'arrêté conjoint ministériel étendant cette contribution.

Article 9: La décision de suspension de l'accord étendu d'une contribution forfaitaire obligatoire est subordonnée à une interpellation préalable adressée par le Ministre chargé de l'activité concernée sur proposition des services techniques compétents. Elle est prise par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'activité et celui des finances.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Nonobstant leur caractère obligatoire, les contributions forfaitaires obligatoires demeurent des créances de droit privé.

Article 11: Le Ministère en charge de l'activité de l'interprofession et celui en charge des finances sont destinataires des rapports d'activités de chaque organisation interprofessionnelle et des bilans de l'application de chaque accord étendu.

Article 12: Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 13: Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation , le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Agriculture et
des Aménagements Hydrauliques

Jacob OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Economie Verte et
du Changement Climatique

Batio BASSIERE

Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques

Sommanogo KOUTOU

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat

Stéphane Wenceslas SANOU